

SOCIÉTÉ GENEVOISE DE CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE

STATUTS

(25 ARTICLES - 5 PAGES)

ARTICLE 1 :

La Société Genevoise de Chirurgie Orthopédique est une association, selon les articles 60 et suivants du code civil suisse, dont les buts sont les suivants :

1. Établissement et maintien de règles éthiques dans l'exercice de la profession de chirurgien orthopédiste.
2. Promotion d'une formation professionnelle continue.
3. Constitution d'un système de contrôle de qualité.
4. Défense des intérêts de ses membres, dans d'éventuelles discussions, négociations ou conflits avec l'État, les caisses maladies, les compagnies d'assurance, les établissements médicaux.
5. Établissement d'une collaboration avec le service d'orthopédie des HUG.
6. Explication et présentation de l'activité de la société.

Ces buts seront poursuivis en collaboration avec l'association des médecins du canton de Genève (AMG) et la swiss orthopaedics.

ARTICLE 2 :

La SGCO a son siège à l'adresse professionnelle du Président. *(Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale du 15 avril 2010)*

ARTICLE 3 :

Les organes de la SGCO sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs des comptes.

ARTICLE 4 :

Les ressources de l'association proviennent des cotisations annuelles ainsi que d'éventuels dons et legs.

ARTICLE 5 :

Peuvent faire partie de l'association :

- 1. Les porteurs de titre de spécialiste en chirurgie orthopédique, à condition que leur titre décerné ou équivalence respecte les critères demandés, pour le titre suisse, en ce qui concerne l'examen de spécialité, la formation en milieu universitaire et le catalogue opératoire.**
- 2. Les futurs membres doivent démontrer qu'ils exerceront principalement dans le canton de Genève.**
3. A titre exceptionnel, et sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale, d'autres chirurgiens exerçant dans le domaine de la chirurgie de l'appareil moteur.

Les candidats à l'admission en font la demande au comité d'admission. Cette dernière après étude du dossier et audition du candidat donnera un préavis à l'Assemblée Générale.

Les membres sont informés de la candidature et est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Après délibération, le vote a lieu à bulletins secrets et le refus ne peut être acquis que par la majorité absolue de refus, soit le « non à l'admission ».

L'abstention n'est pas possible, elle est considérée comme un refus.

La SGCO peut refuser une candidature sans en indiquer les motifs.

Les chirurgiens orthopédistes n'exerçant plus leur profession peuvent faire partie de l'association à titre de membres honoraires. (*Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale du 09.04.2008*).

ARTICLE 6 :

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale. La cotisation est due pour l'année en cours en cas d'adhésion pendant l'année. La cotisation doit être versée au plus tard le 31.03 de l'année.

ARTICLE 7 :

Le comité est élu par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans. Les membres sont rééligibles deux fois. (*Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale du 25.11.1998*)

ARTICLE 8 :

Les membres du comité d'admission sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans.

ARTICLE 9 :

Le comité se compose de 6 membres permanents et doit être représentatif des divers établissements (cliniques, HUG) dans lesquels travaillent les orthopédistes genevois. Si nécessaire, il peut s'adjoindre d'autres membres consultatifs. Il se constitue lui-même, à l'exception du Président (cf. article 14). *(Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale du 07.12.2005)*

ARTICLE 10 :

L'association est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un membre du Comité.

Pour l'accès au compte bancaire de la SGO, la signature du Trésorier ou du Président est valable de façon individuelle. *(Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale du 07.03.2007)*

ARTICLE 11 :

Le comité est chargé de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts décrits à l'article 1.

Il convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Il prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres.

Il propose l'éventuelle exclusion d'un membre.

Il veille à l'application des statuts, rédige les règlements indispensables et administre les biens de l'association.

ARTICLE 12 :

Si des membres du groupe sont sollicités pour une accréditation d'un orthopédiste dans une clinique genevoise, ils s'engagent à consulter le comité avant le parrainage de cette accréditation.

ARTICLE 13 :

Le comité tient les comptes de l'association. Ils sont soumis à chaque exercice à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 :

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

ARTICLE 15 :

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle a lieu dans les trois mois qui suivent la fin d'un exercice. Le comité peut convoquer des Assemblées Générales Extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. De plus, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres de l'association en fait la demande.

La convocation à l'Assemblée Générale se fait par lettre ou par courriel adressés à chacun des membres de l'association au moins quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée. (*Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale du 15 avril 2010*)

ARTICLE 16 :

L'assemblée Générale prend des décisions concernant les points suivants :

1. Élection du Comité, puis de son Président ;
2. Élection des vérificateurs des comptes ;
3. Approbation du rapport annuel du comité ;
4. Approbation des comptes annuels ;
5. Approbation du rapport annuel des vérificateurs des comptes ;
6. Modification des statuts et fixation du montant de la cotisation ;
7. Dissolution de la Société.

Pour les points 6 et 7, l'assemblée ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents.

ARTICLE 17 :

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale a droit à une voix. L'Assemblée Générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

S'il ne peut être présent, un membre peut transmettre son vote sur les points qui seront soumis à votation à l'Assemblée Générale par écrit à l'un des membres du Comité, au minimum 48 heures à l'avance.

Il peut également donner une procuration à un membre qui sera présent.

Un membre présent ne peut pas avoir plus d'une procuration, soit au maximum 2 voix.

ARTICLE 18 :

Les élections se font à bulletin secret. Les votations se font à main levée, à la majorité simple, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution ou de modification des statuts, la majorité des 2/3 est nécessaire.

ARTICLE 19 :

Toute démission doit être adressée par écrit au Comité. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante est exigible.

ARTICLE 20 :

Le comité peut proposer l'exclusion d'un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'association ou qui lui cause du tort. Cette proposition doit être entérinée par l'Assemblée Générale, ou par Assemblée Extraordinaire si nécessaire, à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 21 :

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

ARTICLE 22 :

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée convoquée à cet effet. Elle doit être accompagnée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres présents.

ARTICLE 23 :

En cas de dissolution, la dernière Assemblée Générale attribuera, dans la mesure du possible, les biens de l'association à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues.

ARTICLE 24 :

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 24 novembre 1994.

Présents et membres fondateurs :

Les Docteurs : Bédât P., Bigler A., Bonvin J.-C., Chamay A., Compère J., Corsat J.-P., Courvoisier E., Courvoisier P.-A., Fritschy D., Gonseth D., Hoffmeyer P., Hugli D., Indermuhle F., Lups C., Meyer J.-M., Poncet G., Rossi M., Rufenacht M., Saunier J., Seigne J.-M., Weber B., Widmer H.

ARTICLE 25 : (adopté le 30 avril 1996)

En cas de conflit entre les membres de la société, le comité s'occupe d'organiser une procédure d'arbitrage. Cette procédure doit être utilisée avant de faire recours à la commission de déontologie de l'AMG.

Statuts mis à jours le 15 mai 2013